Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 26 JAN. 2012

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
☎ 04.84.35.42.76
n°005-2010 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter des entrepôts couverts, une raffinerie de sucre et des installations de réfrigération et de combustion situés 336 rue de Lyon sur la commune de Marseille (13015)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant l'activité de la Société SAINT LOUIS SUCRE depuis 1949,

Vu la nécessité de disposer d'un document unique portant sur l'ensemble des installations classées au titre du Code de l'Environnement pour le fonctionnement de cet établissement,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 08 octobre 2010, accompagné de son bilan de fonctionnement,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 décembre 2010 de l'Inspection des Installations Classées estimant le dossier complet et régulier,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral n°5-2010A du 10 mars 2011 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 11 avril au 13 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Marseille,

.../...

Vu la décision n°E1000031/13 du 02 mars 2010 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection et de la Population en date du 02 mars 2011,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi en date du 07 mars 2011,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles service archéologie en date du 09 mars 2011,

Vu la publication en date du 17 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 07 avril 2011,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 avril 2011,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juin 2011,

Vu le rapport Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de en date du 23 novembre 2011,

Vu l'avis favorable en date du 08 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que les prescriptions de cet arrêté d'autorisation sont de nature à limiter au maximum les nuisances et les risques inhérents à ce type d'installation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.2.2. Situation de l'établissement
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE
Article 1.6.1. Porter à connaissance
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers
Article 1.6.3. Equipements abandonnés
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement
Article 1.6.5. Changement d'exploitant
Article 1.6.6. Cessation d'activité
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
Article 2.1.1. Objectifs généraux
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES
Article 2.2.1. Réserves de produits
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE
Article 2.3.1. Propreté
Article 2.3.2. Esthétique
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS
Article 2.5.1. Déclaration et rapport
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
CHAPITRE 2.7 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS
CHAPITRE 2.8 EFFICACITE ENERGETIQUE

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
Article 3.1.1. Dispositions générales
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles
Article 3.1.3. Odeurs
Article 3.1.4. Voies de circulation
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET
Article 3.2.1. Dispositions générales
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Article 3.2.6. Limitation du trafic routier

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
Article 4.2.1. Dispositions générales
Article 4.2.2. Plan des réseaux
Article 4.2.3. Entretien et surveillance
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU
Article 4.3.1. Identification des effluents
Article 4.3.2. station d'épuration
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Article 4.3.6.1. Conception
Article 4.3.6.2. Aménagement
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
4.3.6.2.2 Section de mesure
Article 4.3.6.3. Equipements
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à L'établissement
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées
Article 4.3.9.1. Rejets dans le réseau d'assainissement
Article 4.3.9.2. Rejets dans les Aygalades
Article 4.3.9.3. Rejets dans la galerie des Houillères
Article 4.3.10. suivi visuel du rejet dans le bassin pinede
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Article 4.3.12. séparateur hydrocarbures
Article 4.3.13. Adaptation des prescriptions des rejets en cas de sécheresse
Article 4.3.14. auto surveillance et contrôles inopinés
Article 4.3.14.1. Auto surveillance
Article 4.3.14.2. Contrôles inopinés
Article 4.3.15. incidents et accidents sur les eaux

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets
Article 5.1.2. Séparation des déchets
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
Article 5.1.6. Transport
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement
Article 5.1.8. Emballages industriels
Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES
Article 6.1.1. Aménagements
Article 6.1.2. Véhicules et engins
Article 6.1.3. Appareils de communication
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
Article 6.2.1. definitions
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit
PERIODE DE JOUR
PERIODE DE NUIT
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES
Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement
Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion
Article 7.2.4. Protection contre la foudre
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Article 7.3.2. Interdiction de feux
Article 7.3.3. Formation du personnel
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
Article 7.4.1. Réduction des potentiels de dangers
Article 7.4.2. Liste de mesures de maitrise des risques
Article 7.4.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés
Article 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
Article 7.4.5. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Article 7.5.3. Rétentions
Article 7.5.4. Réservoirs
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS
Article 7.6.1. Définition générale des moyens
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention
Article 7.6.4. Ressources en cas d'incendie
Article 7.6.5. Consignes de sécurité
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs
Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE
Article 8.1.1. Epandages interdits
CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE
Article 8.2.1. Aménagement des installations
Article 8.2.2. Exploitation et entretien
CHAPITRE 8.3 SILOS
Article 8.3.1. Silos de sucre brut
Article 8.3.2. Silos de sucre blanc
Article 8.3.3. Silos de sucre sec
Article 8.3.4. Poussières
Article 8.3.5. Stabilité au feu des structures
Article 8.3.6. Evacuation du personnel
Article 8.3.7. Intervention des services d'incendie et de secours
Article 8.3.8. Aménagement des locaux
Article 8.3.9. Capotage des sources émettrices
Article 8.3.11. Aires de chargement et de déchargement
Article 8.3.12. Nettoyage des locaux

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
Article 9.1.2. mesures comparatives
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS
Article 9.3.1. Actions correctives
Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels
Article 9.4.1.1. Rapport annuel
Article 9.4.2. Bilan dé fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

TITRE 10 - ECHEANCES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé à 35 rue de la Gare Parc Millénaire 2 – 75019 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marseille, au 336, rue de Lyon, 13015, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- AM/JC du 24 juin 1948 ;
- N°34 du 06 juillet 1949 ;
- N°24-1979-A du 08 janvier 1980 ;
- N°24-1979-A du 02 mars 1981 ;
- N°96-257/53-1996-A du 30 septembre 1996 ;
- N°97-18/126-96 A du 3 février 1997 ;
- N°98-400/162-1998 A du 15 décembre 1998 ;
- N°99-385/155-1999 A du 10 décembre 1999 ;
- N°2001-229/161-2000 A du 10 juillet 2001 ;
- N°2010-435PC du 31 décembre 2010 ;

L'arrêté n° 373-2009-PC du 03 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires, dans le cadre des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ainsi que l'arrêté n°2008201 PC (064.00619) du 10 juillet 2008 restent applicables.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et localisation de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2225	A	**Sucrerie, raffineries de sucre, malteries**	Production de sucre raffinés	>200 t/j	270 000 t/an
2910 A.1	A	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1.supérieure ou égale à 20 MW	- 2 chaudières de puissance thermique unitaire de 18 MW - 1 chaudière de puissance thermique de 10,8 MW - 1 groupe électrogène chaufferie de 0,4 MW - 1 groupe électrogène usine de 0,4 MW **Puissance thermique maximale de l'installation : 47,6 MW**	20 MW	47,6 MW

1510.2	E	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs de la nomenclature des ICPE, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public. 2. supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	<u>Magasins de stockages :</u> Magasin CHAMBRE : - Quantité maximale susceptible d'être stockée : 4 200 t - Volume de l'entrepôt : 35 370 m^3 Magasin PROVENDE : - Quantité maximale susceptible d'être stockée : 3 300 t - Volume de l'entrepôt : 27 250 m^3 Magasin C1 : - Quantité maximale susceptible d'être stockée : 280 t - Volume de l'entrepôt : 6 700 m^3 Magasin PIZZI : - Quantité maximale susceptible d'être stockée 1 800 t - Volume de l'entrepôt : 17 290 m^3 <u>Magasins de transit (produits finis) :</u> Magasin D1 : 1 500 palettes produits finis Volume de l'entrepôt : 16 620 m^3 Salle maturation : 660 palettes produits finis Volume de l'entrepôt : 3 050 m^3 **Volume total des entrepôts : 106 280 m^3**	50 000m^3	106 280 m^3
1414.3	DC	**Gaz inflammables liquéfiés** (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de GPL pour les engins du site		
1530.3	D	**Papier, carton ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	**Quantité susceptible d'être stockée sur site : 5 000 m^3**	1000 m^3	5000 m^3
2160 b)	DC	**Silos et installations de stockage en vrac** de céréales, grains ou produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m^3, mais inférieur ou égal à 15 000 m^3	<u>Silos stockage sucre brut</u> - Sucre brut : - 2 silos de 2 000 tonnes soit un volume de 4 460 m^3 - Sucre blanc : 4 silos de 1 200 tonnes soit un volume de 5 600 m^3 1 silo de 2 900 tonnes soit un volume de 3 300 m^3 <u>Autres</u> - stockage vrac de sucre détérioré 700 tonnes soit un volume de 800 m^3 - stockage de sucre sec pour atelier de sucre liquide : 2x60 t soit 140 m^3 - 5 trémies de conditionnement soit 240 m^3 **Soit un total de 14 540 m^3**	5000 m^3	14 540 m^3
1418	NC	**Acétylène** (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3.supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage d'acétylène en bouteilles au niveau des ateliers mécaniques : **Quantité d'acétylène susceptible d'être présente : 15 m3 soit 16,5 kg**	100 kg	16.5 kg

1432	NC	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Liquides inflammables de catégorie B : - alcool isopropylique : 0,765 m^3 - solvant encre : 0,023 m^3 - induspray : 0,22 m^3 Liquides inflammables de catégorie C : - cuve de fioul de 1 m^3 (groupe électrogène) - cuve de fioul de 0,5 m^3 (groupe électrogène) - cuve de fioul de 1 m^3 (chouleur) - nettoyant colle chaude : 0,02 m^3 - huile Pro Lube TF : 0,02 m^3 - alomine : 2,4 m^3 - oxy-anios : 2,68 m^3 **Capacité équivalente totale : 2,53 m^3**	10 m^3	8.65 m^3
1433 A	NC	**Liquides inflammables** (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	**Isopropanol : 0,765 m^3**	5 t	0,765 t
1611	NC	**Acide** chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Acide chlorhydrique : - HCl 33% :36,2 t - HCl 36% :3,5 t - HCl 37% :1,3 t Acide nitrique : - HNO_3 60% : 0,2 t **Quantité totale susceptible d'être présente : 41,2 t**	50 t	41,2 t
1630	NC	**Soude ou potasse caustique** (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	**Quantité totale susceptible d'être présente : 76 t**	100 t	76 t
2560	NC	**Métaux et alliages** (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de L'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Détail des machines permettant le travail des métaux : - 1 tour : 7,5 kW - 1 tour : 4 kW - 1 aléseuse: 3,7 kW - 1 fraiseuse : 2,2 kW - 1 fraiseuse : 1,1 kW Puissance installée de l'ensemble des machines : 18,5 Kw	50 kW	18,5 kW
2663.2	NC	**Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3	Matières plastiques contenues dans les emballages : Volume susceptible d'être stocké : environ 500 m^3	1 000 m^3	500 m^3

2920	NC	**Installation de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des **fluides inflammables ou toxiques**, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Installations de réfrigération et de climatisation : - Raffinerie : 205,69 kW ; - Salles électriques : 67,65 kW ; - Conditionnement : 314,06kW ; - Ses : 6,4 kW ; - Structures : 79,7 kW . **Puissance totale absorbée des différentes installations : 673,51 kW.** Fluides frigorigènes utilisés : R22, R407c, R410a Sept compresseurs à air d'une puissance totale de 435,5 kW : - 4 en raffinerie : 394,5 kW total (110+90+172,5+22) - 2 au silo sud : 37 kW total (22 + 15) - 1 au silo nord : 4 kW	10 MW	0,4355 MW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC(Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations de la société Saint Louis Sucre sont situées sur la commune de Marseille, dans le XV^{ème} arrondissement :

Section cadastrale	Parcelles
OE	53, 56, 57, 58, 59

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier d'autorisation d'exploiter déposé à la préfecture des Bouches du Rhône le 06 octobre 2010.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- l'arrêt, la vidange et le nettoyage des appareils de production ;
- la vidange et la récupération intégrale des fluides frigorigènes ;
- la vidange et le dégazage de l'ensemble des cuves de stockage ;
- l'arrêt des chaudières ;
- le nettoyage des aires de stockage, de voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités des articles R512.39-2-II et III du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leur conséquences sur l'homme et l'environnement ;
- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les références de l'établissement émetteur (nom, adresse, géolocalisation) ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants mentionnés dans le présent arrêté et soumis à auto surveillance ;
- les quantités produites et, le cas échéant, les quantités traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 15 février de l'année suivante si elle est faite par télé déclaration, et avant le 15 février si elle est faite par écrit.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

CHAPITRE 2.8 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique des installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles est réalisée par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ...
La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'une bilan annuel.

Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialité d'optimisation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Dénomination des installations SLS	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
A1	Chaudière gaz	A001	16 241 kW	Gaz naturel	Production de vapeur
A2	Chaudière gaz	A002	16 241 kW	Gaz naturel	Production de vapeur
A3	Chaudière gaz	A003	9 745 kW	Gaz naturel	Production de vapeur
4	Groupes électrogènes de secours		400 kW	Fioul domestique	Secours chaufferie

5	Groupes électrogènes de secours		400 kW	Fioul domestique	Secours usine
6	Dépoussiéreur - voie humide	D400D	23 000 Nm3/h	-	Process conditionnement 6ième étage Tour manutention
7	Dépoussiéreur -voie sèche	M40DM manutention	10 800 Nm3/h	-	Process conditionnement 5ième étage silo manutention
8	Dépoussiéreur - voie sèche	M40DC Conditionnement d'air	9 600 Nm3/h	-	Process conditionnement 5ième étage silo manutention
9	Dépoussiéreur - voie humide	Dépoussiéreur morceaux	20 000 Nm3/h	-	Process conditionnement RDC conditionnement
10	Dépoussiéreur - voie sèche	R10D	5 200 Nm3/h	-	Process conditionnement atelier vidange sucre roux
11	Dépoussiéreur - voie sèche	R600D	34 000 Nm3/h	-	Process conditionnement roux ARC 1ier étage tour Ouest
12	Dépoussiéreur - voie humide	L61D	30 000 Nm3/h	-	Process conditionnement silo sud 5ième étage
13	Dépoussiéreur - voie humide	Sucre Brut	20 000 Nm3/h	-	Process raffinerie Débâclage sucres bruts
14	Dépoussiéreur - voie humide	FCB	23 000 Nm3/h	-	Process raffinerie Toiture terrasse des sécheurs
15	Dépoussiéreur - voie humide	Vernon	23 000 Nm3/h	-	Process raffinerie Toiture terrasse des sécheurs
16	Dépoussiéreur - voie humide	VEX8	13 000 Nm3/h		Process raffinerie 1er étage extraction

L'évacuation des produits de combustion est réalisée par 3 conduits (un par chaudière) indépendants regroupés dans un fût commun (nommé conduit A dans l'article suivant).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m
A	41	
6		0,8
7		0,45
8		0,4
9		0,5
10	5	0,4
11		0,34x0,605
12		
13		0,85
14		0,85
15		0,85

Le débit maximal des gaz rejetés par combustion ne dépassera pas 53 900 Nm3/h.
La vitesse minimale d'éjection est de 5 m/s pour l'ensemble des rejets.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le conduit dénommé A correspond à la cheminée de la chaufferie regroupant les trois conduits intérieurs dénommés A1, A2, A3.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% ;

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n°A
Poussières	5
SO_2	35
NO_X en équivalent NO_2	200
CO	100

Dépoussiéreurs :

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère pour chacun des dépoussiéreurs est inférieure à 20 mg/Nm^3 ;

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux (kg/h)	Conduit N° A
Poussières	0,27
SO_2	1,9
NO_X en équivalent NO_2	10,8
CO	5,4

Dépoussiéreurs :

Le flux total des poussières rejeté doit être inférieur à 4 kg/h pour l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3.2.6 LIMITATION DU TRAFIC ROUTIER

Dans le cadre de l'application du Plan de Protection de l'Atmosphère du département des Bouches du Rhône, l'exploitant proposera, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, des solutions pour réduire le nombre de rotations de camions en privilégiant le double frêt.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Type d'usage	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal horaire (m^3)
Réseau public	- Eaux à usage domestique : 6% - Atelier sucre liquide : 34 % - Raffinerie (éluas) : 36% Fabrication produits finis et coproduits : sucre liquide (15%), mélasse (4%), écumes (5%)	80 000	
Galerie des Houillères alimentées par les eaux d'exhaure de l'exploitation du bassin houiller de Gardanne	- Eaux de refroidissement des condenseurs - Eaux des pompes à vide et suppresseur CO2 - Eaux de régénérations des résines - Eaux issues de la régénération de l'adoucisseur - Eaux issues de la régénération des deux filtres à sable	6 500 000	2 000

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour) est installé sur le réseau d'adduction d'eau potable afin d'éviter une éventuelle pollution du réseau public d'eau potable de la zone par des phénomènes de retour.
Ce dispositif est contrôlé tous les ans.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommable utilisés de manières courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant devra réaliser une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse conformément aux dispositions de l'arrêté n°2008201PC (064.00619) du 10 juillet 2008.

Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubre et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes (les canalisations d'acide et de soude sont enterrées pour des raisons de sécurité liées au passage des camions).

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées domestiques :
- Eaux pluviales :
- Eaux industrielles :

Les effluents industriels du site sont constitués des :

- ✓ Eaux de refroidissement des condenseurs
- ✓ Eaux des pompes à vide
- ✓ Eaux de régénération des résines
- ✓ Eaux de la chaufferie (vapeur, eau chaude, adoucisseurs) :
  - Purge des chaudières :
  - Eaux issues de la régénération de l'adoucisseur :
  - Eaux issues de la régénération des deux filtres à sable
- ✓ Eaux de nettoyage des installations : process, conditionnement, atelier sucre liquide et citernes
- ✓ Eaux de lavage des sols

A l'exception des eaux de refroidissement des colonnes barométriques (condenseurs), issues de la galerie à la mer et rejetées à cette même galerie, les réfrigérations en circuit ouvert sont interdites.

ARTICLE 4.3.2. STATION D'EPURATION

Les eaux industrielles, destinées à être rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville sont traitées préalablement dans la station d'épuration biologique de Saint Louis Sucre de façon à respecter les valeurs limites indiquées dans l'article 4.3.9.1.

Le rendement de la station d'épuration est supérieur à 85% pour la DCO et à 90% pour la DBO_5 et les MEST.

Le réseau de collecte de ces effluents liquides destinés à être traités par la station d'épuration sera équipé de pompes de relevage avec alimentation électrique secourue.

Toutes les précautions sont prises en permanence, pour que la flore bactérienne de cette station d'épuration ne soit pas dégradée.

Les installations de traitement des eaux doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les boues issues de la station d'épuration sont orientées vers l'usine de traitement des boues de la ville de Marseille, ou vers toute autre destination conforme aux textes réglementaires.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de (pré)traitement. Toutes les précautions seront prises en permanence, pour que la flore bactérienne de cette station d'épuration ne soit pas dégradée.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de condition anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts et ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité
des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents		Traitement avant rejet	Point de rejet et milieu récepteur
Eaux sanitaires		aucun	Réseau unitaire de la ville de Marseille (SERAM). Mer Méditerranée
Eaux industrielles	Eaux de refroidissement des condenseurs Eaux des pompes à vide	aucun	Galerie des houillères Mer Méditerranée
	Eaux de régénération des résines	Station d'épuration	Réseau unitaire de la ville de Marseille (SERAM). Mer Méditerranée
	Eaux de la chaufferie		
	Eaux de nettoyage des installations : process, conditionnement, atelier sucre liquide et citernes		
	Eaux de lavage des sols		
Eaux pluviales	Eaux de ruissellement	Séparateur décanteur d'hydrocarbures	Ruisseau des Aygalades Mer Méditerranée
	Eaux de toiture	aucun	

Les points de rejets du site sont les suivants:

- N°1 : Rejets dans le réseau d'assainissement ;
- N°2 : Rejets Aygalades sud (eaux pluviales) ;
- N°3 : Rejets Aygalades nord (eaux pluviales) ;
- N°4 : Rejets Aygalades (eaux pluviales)
- N°5 : Rejets Aygalades (eaux pluviales)
- N°6 : Rejets à la galerie des Houillères .
-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

La sortie de la station d'épuration sera munie d'un point de prélèvement situé au niveau su sol, facilement accessible et équipé comme indiqué à l'article 4.3.6.3.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Tous les points de rejets n°1,2,3 et 6 sont équipés d'un débimètre avec enregistrement et d'un échantillonneur asservi au débit, prélevant un échantillon par 24 heures.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- **Température :** < 30°C (La température des eaux de la galerie des Houillères, après mélange homogène avec les eaux de refroidissement des colonnes barométriques, rejetées par la raffinerie, restera inférieure à 30 °C.);
- **pH** : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **Hydrocarbures** en quantité < 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES

Article 4.3.9.1. Rejets dans le réseau d'assainissement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les points de rejet au réseau d'assainissement seront équipés conformément à l'article 4.3.6.3.

Référence du rejet vers le réseau d'assainissement : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal journalier : 800 m³/jour			
Paramètres	Norme d'analyse ou équivalent	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité des mesures
PH	NF T 90 008	6 ≤ PH ≤ 9		Une mesure/jour sur échantillon représentatif des 24h
MEST	NR EN 872	65 mg/l	39 kg/j	Une mesure/jour sur échantillon représentatif des 24h
DBO_5 (sur effluent non décanté)	NF T 90 103	50 mg/l	15 kg/j	Une mesure/jour sur échantillon représentatif des 24h
DCO (sur effluent non décanté)	NF T 90 101	300 mg/l	180 kg/j	Une mesure/jour sur échantillon représentatif des 24h
Azote global	NF EN 1484 NF T 90 015	15 mg/l	6 kg/j	Une mesure/jour sur échantillon représentatif des 24h
Phosphore total	NF T 90 023	4 mg/l	1kg/j	Une mesure/jour sur échantillon représentatif des 24h

10% de la série des résultats des mesures (hors PH, azote global et phosphore total) sur un mois peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont celles indiquées en annexe l'arrêté du 2 février 1998 et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4.3.9.2. Rejets dans les Aygalades

Les effluents liquides rejetés au réseau des Aygalades sont constitués d'eaux pluviales ou d'eaux issues de l'ancienne dérive du ruisseau en amont du site aujourd'hui condamnée.

Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant (et en particulier, celles prévues ou préconisées dans l'étude n°27/3772 remise par l'exploitant) pour que ces eaux ne soient pas polluées.

Le point de rejet des Aygalades sud (N°2) au ruisseau des Aygalades sera équipé conformément à l'article 4.3.6.3.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau des Aygalades, les valeurs limites définies à l'article 4.3.7.
Tout rejet industriel aux Aygalades est interdit. Seuls les rejets des eaux de pluies sont autorisés. L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant une campagne de mesures lors des périodes de pluies (PH, T°, ...).

Article 4.3.9.3. Rejets dans la galerie des Houillères

Les effluents liquides rejetés dans la galerie à la mer sont essentiellement constitués des eaux de refroidissement des colonnes barométriques, issues de cette même galerie.

Les points de rejet à la galerie des Houillères seront équipés conformément à l'article 4.3.6.3.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans la galerie des Houillères, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ainsi que les prescriptions suivantes :

- En moyenne, sur l'année, le flux devra rester inférieur à 500 kg/j ;
- 10 % de la série des résultats des mesures de DCO sur un mois peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
- La température des eaux de la galerie des Houillères (galerie à la mer), après mélange homogène avec les eaux de refroidissement des colonnes barométriques, rejetées par la raffinerie, restera inférieure à 30 °C.

Débit de référence	Maximal journalier : 20 000 m³/jour			
Paramètres	Norme d'analyse ou équivalent	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité des mesures
DCO (effluent non décanté)	NF T 90 101	40 mg/l	800 kg/j	Une mesure/jour sur échantillon représentatif des 24h

Référence du rejet vers la galerie des Houillières : N °6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

ARTICLE 4.3.10. SUIVI VISUEL DU REJET DANS LE BASSIN PINEDE

La société Saint Louis Sucre réalise un suivi visuel du rejet de la galerie des Houillères dans le bassin Pinède du port de Marseille. Ce suivi est toujours réalisé deux fois par semaine et porte sur :

- L'aspect du rejet (limpide à très chargé) ;
- L'aspect des MES présentes dans le rejet en fonction de la taille des filaments observés ;
- La couleur de matières en suspension et distance par rapport au bord.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. SÉPARATEURS HYDROCARBURE

Le site est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbure :

- L'un est relié aux eaux de lavage des camions ;
- Les deux autres sont reliés aux eaux de ruissellement et aux eaux de pluies ;

La limitation en rejet quelque soit le milieu récepteur étant fixée à 5mg/l.

ARTICLE 4.3.13. LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant devra réaliser une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse conformément aux dispositions de l'arrêté n°2008201PC (064.00619) du 10 juillet 2008.

Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.14. AUTO SURVEILLANCE ET CONTROLES INOPINES

Article 4.3.14.1. Auto surveillance

Une auto-surveillance journalière sera faite par l'exploitant portant sur les paramètres fixés aux articles 4.3.9.1 et 4.3.9.3 pour tous les rejets au réseau assainissement et à la galerie des Houillères.

Pour la galerie des Houillères, l'auto surveillance portera sur le rejet lui-même mais également sur les eaux pompées en amont afin de déterminer le flux moyens de polluants et de détecter les pointes de pollution.

Cette auto-surveillance sera transmise mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le point de prélèvement des eaux issues de la galerie des Houillères sera équipé d'un échantillonneur prélevant un échantillon représentatif des 24h.

Les sondes de mesure de température, en amont et en aval de l'usine, seront judicieusement placées, de telle façon que les résultats obtenus soient représentatifs de la température des eaux de la galerie à la mer, respectivement avant et après rejet des eaux de refroidissement, utilisés par la raffinerie.

Article 4.3.14.2. Contrôles inopinés

Sur l'ensemble des rejets, l'inspection des installations classées pourra demander aux frais de l'exploitant, des contrôles supplémentaires. Ces contrôles pourront être inopinés.

Dans ce cas, ces contrôles et prélèvements pourront être réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées suivant les procédures et normes en vigueur. A ce titre, ces contrôles pourront être confiés par l'Inspecteur des Installations Classées au Service chargé de la Police des Eaux.

Les points de prélèvement et des rejets, cités aux paragraphes précédents, devront être aménagés de manière à être accessibles à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées, et permettre la réalisation de contrôles inopinés (mesures, prélèvements) sur les effluents liquides prélevés ou rejetés par l'établissement.

L'inspection des installations classées pourra également, après contrôle sur une période de temps suffisante, espacer la fréquence des contrôles sur les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.15. INCIDENTS ET ACCIDENTS SUR LES EAUX

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant avertira dans les plus brefs délais la DREAL et le service chargé de la police de l'eau. Un rapport décrivant l'incident ou l'accident et les dispositions prises pour éviter son renouvellement sera transmis à la DREAL dans un délai de un mois à compter de la date de l'évènement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (l'astérisque indiquant les déchets dangereux) :

Codes des déchets	Nature des déchets
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents (boues de la station d'épuration interne au site)
02 04 99	Résines décolo
08 04 16	Colle
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées
15 01 01	Papier/carton
15 01 02	Containers vides
15 01 03	Palettes en bois
15 01 06	Papier/carton/plastique
15 01 10*	Containers colles, bidons huile (EMS)
16 02 13*	Matériel laboratoire
16 06 05	Batteries, piles
18 01 03*	Infirmerie
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturés ou usés
20 01 01	Papier/carton (archives)
20 01 21	Tubes fluorescents ou autres déchets contenants du mercure
20 01 99	DIB

Un registre des déchets est tenu par l'exploitant pour permettre un suivi chronologique de leur évacuation.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent de nouvelles mesures de bruit aux 10 points référencés dans l'étude d'impact au plus tard le 31/12/2012.

Ce type de mesures sera réalisé tous les 5 ans, ou après toute modification pouvant avoir un impact sur le bruit généré par les installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;

- rayon intérieur de giration : 11 m (le rayon des entrées du site pourra être inférieur à 11 m) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque salle électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les opérations de chargement de poudres potentiellement explosives sont réalisées sous extraction d'air équipé d'un système de dépoussiéreurs ; pour les dépoussiéreurs secs, ils seront munis d'un filtre à manche antistatique.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- la vérification et la validation de la formation par le personnel compétent,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévus par le présent arrêté (exercice incendie avec un intervalle maximum de 12 mois), ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- une sensibilisation régulièrement renouvelée sur les risques auxquels le personnel est exposé et les moyens de protection et de prévention associés.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS

- Mesures de prévention contre le risque incendie (locaux séchage, manutention, conditionnement et stockage de sucre):

  - ✓ Interdiction de travaux avec flamme nue. Le travail au point chaud est seulement autorisé pour nécessité de travaux d'entretien après délivrance d'un permis de feu. Ces interdiction sont rappelées par affichage à l'entrée de chaque bâtiment concerné et répétées dans divers points ;
  - ✓ Contrôle régulier des raccords et des cuves ;
  - ✓ Limitation au strict minimum nécessaire des moyen de l'exploitation des liaisons souples (flexibles) ;
  - ✓ La mise en place d'une procédure de condamnation des vannes et des pompes ;
  - ✓ L'utilisation de matériels pouvant être utilisés en atmosphère explosive ;
  - ✓ Site non fumeur (zones fumeurs réservées et définies) ;
  - ✓ Interdiction d'utiliser un matériel non conforme aux normes de sécurité ;
  - ✓ Equipement de l'ensemble du matériel de manutention de contrôleur de défauts : rotation, déport de bandes, bourrage ;
  - ✓ Installation sur les chaines de manutention d'appareils séparateurs permettant de prévenir ou d'éliminer la présence de corps étrangers : capotages, cribles tamis, aimants, … ;
  - ✓ Rondes de surveillances pendant l'exploitation et en dehors ;
  - ✓ Surveillance de l'ensemble des manutentions par automates programmables et systèmes de supervision avec traitement des alarmes permettant de prévenir et de détecter tout incident ;
  - ✓ Nettoyage des chantiers avec des moyens appropriés principalement par aspiration ;
  - ✓ Contrôles périodiques et systématiques des installations électriques, des sécurités, des ascenseurs, des portes coupe-feu, des extincteurs, des RIA ;
  - ✓ Vérification périodique du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage ;
  - ✓ Les aires de chargement et déchargement sont extérieures aux zones de stockage. Elles sont dépoussiérées de façon à éviter l'accumulation de poussières ;
  - ✓ La vitesse des transporteurs à bande est limitée de façon à ne pas provoquer d'émission de poussières (<3 m/s). Les bandes sont antistatiques.

- Mesures de prévention contre le risque explosion :

  - ✓ Dépoussiéreurs ;
  - ✓ Surdimensionnement des évents des silos de stockage ;
  - ✓ Mise en place d'une structure légère dans les tours de conditionnement, galeries et tours de manutention ;
  - ✓ Choix de matériaux limitant la production d'étincelles pour les appareils en mouvement, limitant les risques de décharge électrique ;
  - ✓ Mise à la terre des appareils et gaines de réseau de dépoussiérage, y compris les tamis vibrants pouvant se charger d'électricité statique ;
  - ✓ Mesures propres à limiter les émissions de poussières (vitesse des bandes de transporteurs limitée à 3 m/s et dépoussiérage des chutes et des capacités de stockage) ;
  - ✓ Protection contre la foudre.

ARTICLE 7.4.2. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pour une durée de cinq ans.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, limitation de vitesse, conducteur qualifié...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet à la demande du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'ensemble des coffrets électriques est équipé d'un système d'extinction incendie par inertage.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN CAS D'INCENDIE

L'établissement Saint Louis Sucre dispose de :

- Robinets d'incendies armés (RIA) : DNA de 30 ml, répartis conformément au code du travail ;
- Colonnes sèches ;
- Extincteurs (poudre, CO_2 et eau suivant les risques) : répartis conformément au code du travail et adaptés aux risques. Ils sont implantés tous les 200 m^2 avec moins de 15 m pour l'atteindre ;
- Dix bornes incendies normalisées ;
- Détection incendie dans l'ensemble des entrepôts de stockage de produits intermédiaires, de produits finis et emballages ;

- Issues de secours placées sur chaque face externe du bâtiment, équipées de barre anti-panique et fermées en conditions normales mais non verrouillées ;
- Equipes de premières et secondes interventions.

La tournée de vérification des extincteurs est biannuelle.

Les bornes incendie et les RIA sont raccordés sur le réseau de la ville. La pression disponible est de l'ordre de 5 bars et le débit de 150 m3/h. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Des exutoires de fumées ont été mis en place sur les bâtiments les plus exposés au risque incendie (salle des sécheurs sucres, atelier d'ensachage,...)

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) devront être raccordés à une zone de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum à estimer avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique sur la réalisation d'une zone de rétention des eaux incendies et la remettre à l'inspection des installations classées et au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille pour approbation, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les aires de dépotage ainsi que l'ensemble des cuves de stockage de produits chimiques sont en rétention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.2.1. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

8.2.1.2 Local centrale thermique

Il disposera d'une ventilation naturelle, avec ventilations basses et hautes en faîtage.

Les équipements seront adaptés à un emploi en atmosphère explosive.

Le local sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les éléments de construction des locaux présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, vis à vis du stockage de propane et des limites de propriété. :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- parois coupe-feu de degré deux heures (salle de contrôle et les locaux techniques) ;
- les éléments autoporteurs du local chaufferie devront être stables au feu de degré 1 heure au minimum
- les portes vers l'extérieur des locaux électriques sont coupe feu de degré 2 heures

Le bâtiment de la chaufferie sera muni d'une surface éventable (329 m2 environ) suffisamment rigide et ne présentant pas de risques pour les personnes en cas d'éjection.

8.2.1.3 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules de service ou du personnel autorisé.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.2.1.4 Poste de livraison gaz

Dans une zone de 6 m autour de la soupape du poste de livraison, les appareillages électriques non sécurisés et l'apport de feux sous une forme quelconque sont interdits.

Des panneaux rappelleront cette interdiction.

8.2.1.5 Voies et issues de secours

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des voies et des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes du bâtiment sont ouvertes vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé.

8.2.1.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et répérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible.

Un dispositif général de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à la périphérie des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en extérieur sur la façade directement accessible depuis la voie d'accès principale. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Une vanne de sectionnement, commandable à distance, sera située à la sortie du poste de détente.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon une procédure précise définie par l'exploitant.

8.1.2.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Plus généralement, les équipements de chauffe doivent respecter les règles de l'art et en particulier les spécifications C30-5 (1990) de l'Association technique de l'industrie du gaz.

8.1.2.8 Détection de gaz - Détection d'incendie

Le local chaufferie est équipé :

- d'un système de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce système composé de deux capteurs coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion (mise en sécurité de toute l'installation).
- d'un système de détection d'incendie par détection de fumées, constitué de 6 capteurs, qui déclenche la mise en sécurité de toute l'installation.

L'emplacement des capteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

8.2.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation est sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.2.2 Connaissance des produits - Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou inflammables à l'intérieur de la zone abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.2.2.3 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

8.2.2.4 Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

8.2.2.5 Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente du personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsqu'elle répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ; l'exploitant devra alors, avant la mise en service des installations, faire vérifier par un organisme agréé, la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993. Un rapport et une attestation de conformité seront délivrés par cet organisme et annexés au registre d'instruction de la chaufferie.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.3 SILOS

Les silos du site de Saint Louis Sucre doivent être conformes aux dispositions indiquées dans leur étude de dangers.

ARTICLE 8.3.1. SILOS DE SUCRE BRUT

Le sucre brut est acheminé par camion du Port de Marseille jusqu'à l'usine. Il est ensuite repris par divers transporteurs à bande pour remplir les deux silos de 2 000 tonnes unitaires (stockage temporaire) correspondant à un volume utile de 2 230 m^3.

L'opération de remplissage ne s'effectue que sur un seul silo à la fois.

Deux autres silos de même capacité de 2 000 tonnes sont contigus aux deux premiers mais ne sont plus utilisés, ils sont désaffectés et ne peuvent donc plus être remis en service.

Les quatre silos sont abrités dans un bâtiment fermé. Le toit bétonné de ce bâtiment est situé à +7.5 m du toit des silos. Le volume total du bâtiment (local au dessus des silos et local contigu) est égal à 25 400 m^3.

ARTICLE 8.3.2. SILOS DE SUCRE BLANC

Les silos de sucre blanc sont verticaux.

Les quatre silos sont surmontés par une galerie et accolés à la tour de conditionnement. Le sucre est envoyé dans les silos à partir de la tour de conditionnement et au travers de galerie aériennes. La galerie aérienne alimentant le silo sud rejoint une tour de manutention avant d'arriver au silo. Les tours et les galerie sont en bardage léger.

Le silo sud comprend 2 onglets, inclinés à 45° situés de part de d'autres d'une allée centrale d'une largeur de 3m. le sucre est amené par une galerie située en partie supérieure du silo.

Le silo sud est en béton avec toiture éventable constituée d'une structure légère. Sa résistance ou pression statique d'ouverture peut être estimée à 0,1 bars effectif soit 1,1 bar absolu.

ARTICLE 8.3.3. SILOS DE SUCRE SEC

Le site comprend également un stockage de sucre sec pour l'atelier de sucre liquide.

Le stockage de sucre sec est composé de 2 silos de 60 tonnes (70 m^3 chacun) situé à proximité de la station d'épuration. Le sucre cristallisé prélevé dans la raffinerie est acheminé dans ces silos par transport pneumatique. Ces silos peuvent également être remplis à l'aide de camions assurant eux-mêmes le dépotage.

ARTICLE 8.3.4. POUSSIERES

Les ateliers locaux présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surface à l'air libre, bardage léger...).

Les toitures et couvertures des silos seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Une éventuelle explosion entraînera obligatoirement l'arrêt complet de l'installation concernée.

ARTICLE 8.3.5. STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

ARTICLE 8.3.6. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 8.3.7. INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement, après avis des Marins Pompiers.

ARTICLE 8.3.8. AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations devront être aussi réduites que possibles.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussière tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

ARTICLE 8.3.9. CAPOTAGE DES SOURCES EMETRICES

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues aux articles du chapitre 3.2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au circuit de sucre brut.

ARTICLE 8.3.10.

Les bandes transporteuses auront une vitesse inférieure à 3m/s.

ARTICLE 8.3.11. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues aux articles du chapitre 3.2.

ARTICLE 8.3.12. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets définis au chapitre 3 et réalisées tous les semestres. Les résultats sont transmis semestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Sous sa responsabilité, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des eaux rejetées selon les modalités du chapitre 4 et transmet mensuellement à l'Inspection des Installations Classées le résultat de ces contrôles.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés dix ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

Le bilan est à fournir au moins tous les dix ans à compter de la dernière remise du bilan ou de la dernière date d'arrêté préfectoral avec enquête publique.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans impose des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.1.4	Réaliser une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse	Six mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.6.7.1	Réaliser une étude technico-économique sur la réalisation d'une zone de rétention des eaux incendies et la remettre à l'inspection des installations classées.	Six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Toute nouvelle extension d'activité de l'établissement donnera lieu à la procédure prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, 3^{ième} alinéa.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1er - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.1 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 26 JAN. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ECHELLE DE CLASSEMENT
G/P
DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

NIVEAU DE GRAVITE

G0 : **Opération ou événement d'exploitation**

G1 : **Incident mineur d'exploitation**
Sans conséquence sur le personnel,
Peu de potentialité de risque
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement,
Peu de dégâts matériels,

G2 : **Incident notable d'exploitation**
Importante potentialité de risque
Et /ou avec conséquence sur le personnel
Et/ou avec conséquence sur l'environnement
Et/ou avec conséquence sur le matériel

G3 : **Accident grave d'exploitation**
Avec conséquence sur le personnel,
Et/ou l'environnement,
Et /ou le matériel

G4 : **Accident majeur**
Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

NIVEAU DE PERCEPTION

P0 : **Pas de perception à l'extérieur**

P1 : **Peu de perception à l'extérieur du site**

P2 : **Forte perception à l'extérieur**

FICHE GRAVITE – PERCEPTION

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message : Révision de la fiche : n°

Destinataires :	**Autres Destinataires :**
DREAL……	
Préfet (Cabinet)……	
SIRACEDPC……	
Mairie……	
COSSIM……	

Usine : ……	**Jour de l'incident :** ……
Unité : ……	**Heure :** ……
Commune : ……	

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :

☐ **G 0 : Opération ou événement d'exploitation**

☐ **G 1 : incident mineur d'exploitation**
Sans conséquence sur le personnel
Peu de potentialité de risque –
Pas ou peu de conséquence sur 'environnement
Peu de dégâts matériels.

☐ **G 2 : Incident notable d'exploitation**
Importante potentialité de risque
et/ou avec conséquence sur le personnel
et/ou avec conséquence sur l'environnement –
et/ou avec conséquence sur le matériel.

☐ **G 3 : accident grave d' exploitation**
Avec conséquence sur le personnel
et/ou l'environnement –
et/ou le matériel

☐ **G 4 : Accident majeur**
Avec conséquences
ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception P :

☐ **P 0** : Pas de perception à l'extérieur

☐ **P 1** : Peu de perception à l'extérieur du site

☐ **P 2** : Forte perception à l'extérieur.

Indice d'évolution

☐ **A** :Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible

☐ **B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation

☐ **C** : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

Classement de l'accident /incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	☐	☐	☐	☐
Potentialité de risques	☐	☐	☐	☐
Conséquences sur l'environnement	☐	☐	☐	☐
Dégâts matériels	☐	☐	☐	☐
Perception à l'extérieur du site	☐	☐	☐	

Produits Seveso impliqués :	Nature :
	Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :	**Signature :**	**N° de téléphone :**

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message : **Révision de la fiche : n°**

Destinataires :	**Autres Destinataires :**
DRIRE..... **Préfet (Cabinet)**..... **SIRACEDPC**..... **Mairie**..... **CHSCT**.....	

Usine : .....
Unité : .....
Commune : .....

Jour de l'incident : .....
Heure : .....

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :

- ☐ **G 0 : Opération ou événement d'exploitation**
- ☐ **G 1 : incident mineur d'exploitation**
  Sans conséquence sur le personnel
  Peu de potentialité de risque –
  Pas ou peu de conséquence sur 'environnement
  Peu de dégâts matériels.
- ☐ **G 2 : Incident notable d'exploitation**
  Importante potentialité de risque
  et/ou avec conséquence sur le personnel
  et/ou avec conséquence sur l'environnement –
  et/ou avec conséquence sur le matériel.
- ☐ **G 3 : accident grave d' exploitation**
  Avec conséquence sur le personnel
  et/ou l'environnement –
  et/ou le matériel
- ☐ **G 4 : Accident majeur**
  Avec conséquences
  ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception P :

- ☐ **P 0 :** Pas de perception à l'extérieur
- ☐ **P 1 :** Peu de perception à l'extérieur du site
- ☐ **P 2 :** Forte perception à l'extérieur.

Indice d'évolution

- ☐ **A :**Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- ☐ **B :** Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
- ☐ **C :** situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

Classement de l'accident /incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	☐	☐	☐	☐
Potentialité de risques	☐	☐	☐	☐
Conséquences sur l'environnement	☐	☐	☐	☐
Dégâts matériels	☐	☐	☐	☐
Perception à l'extérieur du site	☐	☐	☐	

Produits Sévéso impliqués :	Nature :
	Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :	**Signature :**	**N° de téléphone :**

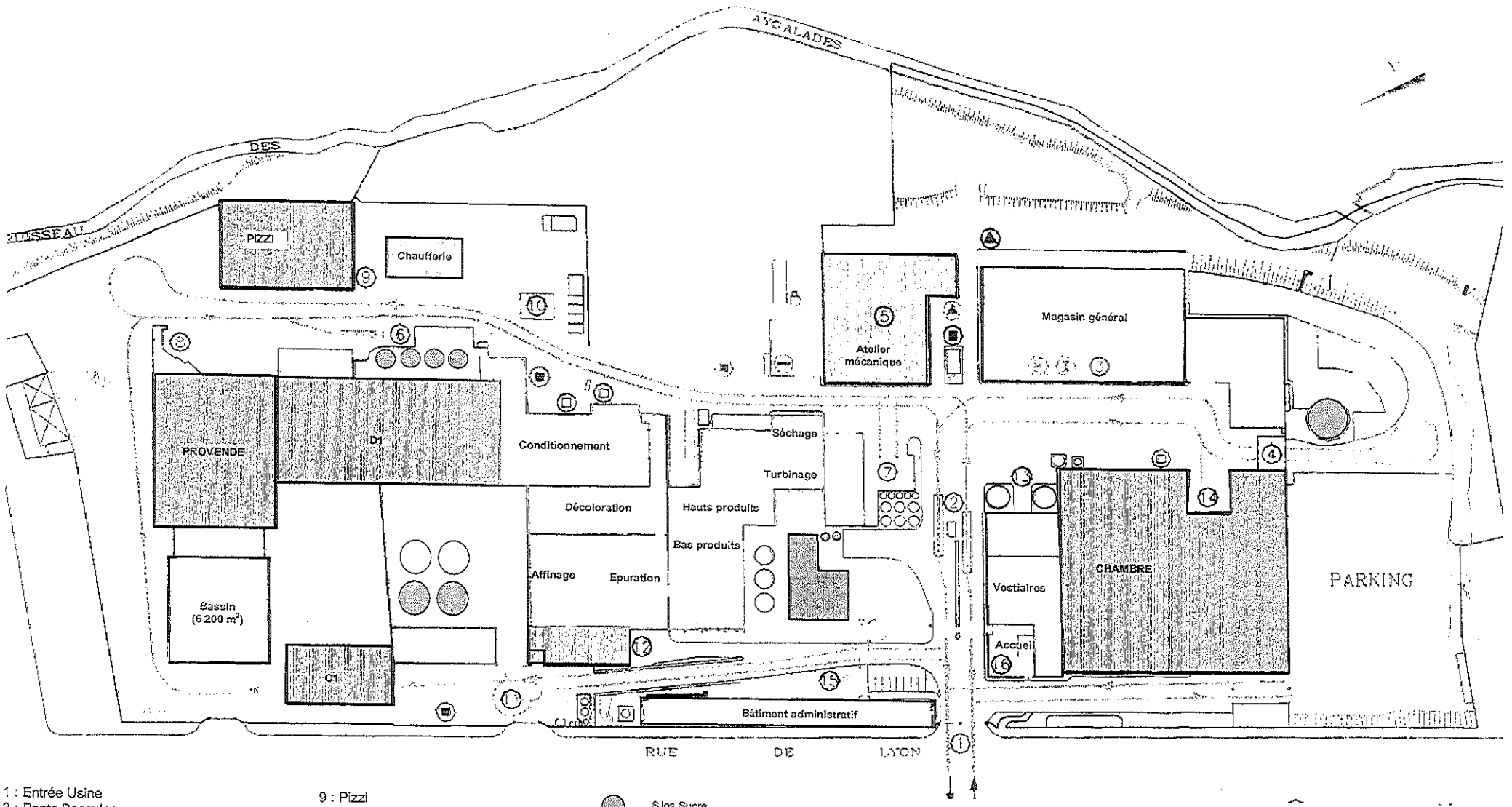

1 : Entrée Usine
2 : Ponts Bascules
3 : Magasin général
4 : Silo Sud
5 : Atelier mécanique
6 : Silos n°1
7 : Sucre liquide
8 : Provende
9 : Pizzi
10 : Bureau livraison
11 : Cour Sucre Brut
12 : Ecumes
13 : Mélasses
14 : Chambre
15 : Bâtiment administratif
16 : Accueil

Silos Sucre
Magasin stockage
Chaufferie
Raffinerie / Conditionnement
Station d'épuration
Bacs à sirop
Mélasses